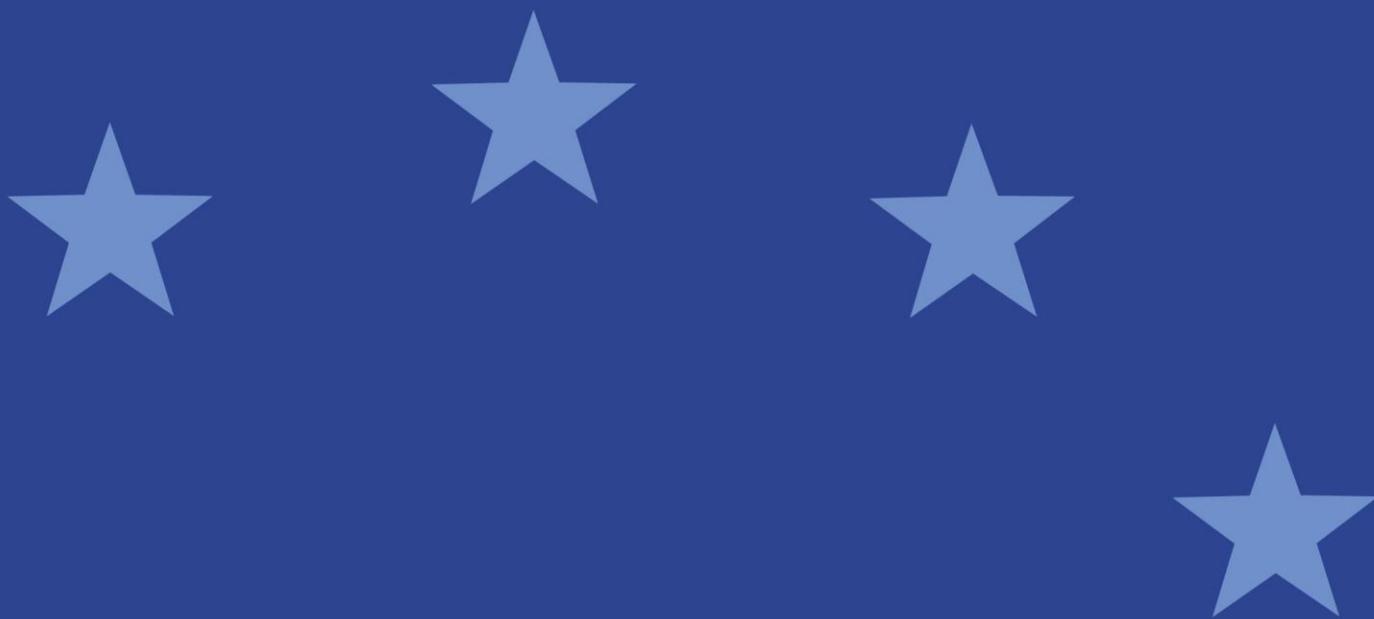


**Orientations sur le modèle de protocole d'accord concernant la
consultation, la coopération et l'échange d'informations relatives
à la surveillance des entités visées par la directive sur les
gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**



Orientations sur le modèle de protocole d'accord concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations relatives à la surveillance des entités visées par la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs («directive AIFM»)

I. Champ d'application

1. Ces orientations définissent le modèle de protocole d'accord qui devrait être conclu entre les autorités de surveillance de l'UE et de pays tiers afin de mettre en œuvre les dispositions adéquates de coopération en matière de surveillance, conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (directive AIFM).
2. Ces orientations s'appliquent aux autorités compétentes de l'UE désignées conformément à l'article 44 de la directive AIFM et sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur des mesures de niveau 2 de la directive AIFM.
3. Ces orientations s'appliquent sans préjudice des modalités de coopération existantes ou futures dans des domaines ne relevant pas de la directive AIFM. Ces orientations n'écartent pas la possibilité d'inclure dans le champ d'application du protocole d'accord un engagement de la part des autorités de l'UE en faveur d'une coopération avec les autorités de pays tiers et d'une assistance à l'égard de celles-ci pour la surveillance des gestionnaires de l'UE qui commercialisent des fonds dans la juridiction des autorités de pays tiers.

II. Objet

4. Ces orientations sont destinées à garantir l'application cohérente des dispositions de l'acte délégué adopté par la Commission européenne concernant les modalités de la coopération en matière de surveillance requises, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point d), l'article 21, paragraphe 6, point a), l'article 34, paragraphe 2, l'article 35, paragraphe 11, l'article 36, paragraphe 3, l'article 37, paragraphe 15, l'article 40, paragraphe 11, et l'article 42, paragraphe 3, de la directive AIFM.

III. Obligations de conformité et de déclarations

Statut des orientations

5. Le présent document contient des orientations formulées en application de l'article 16 du règlement instituant une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement AEMF, les autorités compétentes de l'UE mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

6. Les autorités compétentes de l'UE sont tenues de se conformer aux orientations en utilisant le modèle de protocole d'accord comme base initiale pour leurs protocoles d'accords bilatéraux avec des autorités de surveillance de pays tiers concernant les modalités de coopération requises par la directive AIFM.

Obligations de déclarations

7. Les autorités compétentes de l'UE visées par les présentes orientations, doivent indiquer à l'AEMF si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, en précisant les motifs en cas de non-respect, dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication par l'AEMF, à l'adresse électronique suivante: jose.moncada@esma.europa.eu. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme non conformes. Un modèle de notifications est disponible sur le site web de l'AEMF.

IV. Orientations sur le modèle de protocole d'accord concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations relatives à la surveillance des entités visées par la directive AIFM.

Conformément à l'article 34, paragraphe 3, l'article 35, paragraphe 12, l'article 36, paragraphe 4, l'article 37, paragraphe 16, l'article 40, paragraphe 12, et l'article 42, paragraphe 4, de la directive AIFM, l'AEMF est autorisée à développer des orientations afin de définir les conditions d'application des mesures de niveau 2 adoptées par la Commission européenne concernant les modalités de coopération visées à l'article 34, paragraphe 2, l'article 35, paragraphe 11, l'article 36, paragraphe 3, l'article 37, paragraphe 15, l'article 40, paragraphe 11, et l'article 42, paragraphe 3, de la directive AIFM. En outre, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 du 24 novembre 2010, instituant l'AEMF, cette dernière est autorisée à émettre des orientations s'adressant aux autorités compétentes afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du Système européen des superviseurs financiers et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

Le 19 décembre 2012, la Commission européenne a adopté le règlement complétant la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les dérogations, les conditions générales d'exercice, les dépositaires, les effets de levier, la transparence et la surveillance. Ce règlement requiert que les modalités de coopération soient formulées par écrit et permettent d'échanger des informations à des fins de surveillance et de mise en œuvre; de recueillir toutes les informations nécessaires à l'exécution des missions prévues dans la directive et d'effectuer une inspection sur place lorsque nécessaire, aux fins du respect des obligations de l'autorité compétente de l'UE en application de la directive AIFM.

Le règlement établit que les inspections sur place doivent être directement effectuées par l'autorité compétente de l'UE ou par l'autorité compétente de pays tiers, avec l'aide de l'autorité compétente de l'UE. En outre, et conformément à son droit national, l'autorité compétente de pays tiers doit apporter son soutien aux autorités compétentes de l'UE, lorsque nécessaire, afin d'appliquer la législation de l'UE qui n'a pas été respectée par l'entité établie dans le pays tiers.

Conformément au règlement, les modalités de coopération doivent inclure une clause spécifique permettant le transfert d'informations transmises par une autorité de surveillance d'un pays tiers à une autorité compétente de l'UE à d'autres autorités compétentes de l'UE, à l'AEMF ou au CERS, aux fins de l'exercice de leur mission en application de la directive AIFM.

Afin de remplir les obligations relatives à la mise en œuvre des modalités de coopération avec les autorités pertinentes, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point d), l'article 21, paragraphe 6, point a), l'article 34, paragraphe 1, point b), l'article 35, paragraphe 2, point a), l'article 36, paragraphe 1, point b), l'article 37, paragraphe 7, point d), l'article 40, paragraphe 2, point a), et l'article 42, paragraphe 1, point b), de la directive AIFM, les autorités compétentes devraient signer un protocole d'accord concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations, relatives à la surveillance des entités visées par la directive AIFM avec les autorités en charge de la surveillance de ces entités, tel qu'exposé dans les présentes orientations.

Ces orientations définissent le modèle dudit protocole d'accord qui posera les jalons des négociations avec les autorités de pays tiers. Il est possible que le texte du modèle de protocole d'accord présenté à l'annexe des présentes orientations doive être adapté ou complété dans le cadre de négociations bilatérales entre l'AEMF et les autorités compétentes de pays tiers. En outre, une fois les négociations avec l'AEMF closes et le protocole d'accord signé entre les autorités de l'UE et de pays tiers, rien n'interdit aux autorités compétentes de l'UE et de pays tiers d'engager, à un stade ultérieur, des négociations afin d'élargir le contenu et le champ d'application du protocole d'accord au-delà des exigences de la directive AIFM.

Le protocole d'accord doit compléter l'accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de 2002 (révisé en 2012). Cela implique que, afin qu'il soit considéré que l'autorité compétente de l'UE et l'autorité de surveillance de pays tiers aient toutes deux mis en place des modalités de coopération conformément à la directive AIFM, les deux autorités doivent avoir signé le protocole d'accord exposé dans les présentes orientations et le protocole d'accord multilatéral de 2002 (signataires à l'annexe A du mémorandum multilatéral), ou un autre protocole d'accord prévoyant un niveau de coopération équivalent.

Annexe – modèle de protocole d'accord

Au vu de la mondialisation croissante des marchés financiers internationaux et de l'augmentation des opérations et activités transfrontalières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le/la *[inscrire le nom de l'autorité du pays tiers]* et les autorités suivantes:

- Autoriteit Financiële Markten (Pays-Bas)
- Autorité des marchés financiers (France)
- Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne)
- Central Bank of Ireland (Irlande)
- Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (Portugal)
- Comisión Nacional del Mercado de Valores (Espagne)
- Romanian National Securities Commission (Roumanie)
- Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Italie)
- Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)



- Cyprus Securities and Exchange Commission (Chypre)
- Czech National Bank (République tchèque)
- Finansinspektionen (Suède)
- Finanssivalvonta (Finlande)
- Finanstilsynet (Danemark)
- Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Lettonie)
- Finanzmarktaufsicht (Autriche)
- Estonian Financial Supervision Authority (Estonie)
- Polish Financial Supervision Authority (Pologne)
- Financial Services Authority (Royaume-Uni)
- Financial Supervision Commission (Bulgarie)
- Financial Services and Markets Authority (Belgique)
- Hellenic Capital Market Commission (Grèce)
- Bank of Lithuania (Lituanie)
- Malta Financial Services Authority (Malte)
- Národná banka Slovenska (Slovaquie)
- Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (Hongrie)
- Agencija za trg vrednostnih papirjev (Slovénie)
- Fjármálaeftirlitið (Islande)
- Finanstilsynet (Norvège)
- Finanzmarktaufsicht (Liechtenstein)
- d'autres autorités compétentes ainsi désignées, au sens de l'article 44 de la directive AIFM, désireuses de signer le protocole d'accord

ont conclu le présent protocole d'accord concernant l'assistance mutuelle dans la surveillance et le contrôle des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, leurs délégataires et dépositaires qui opèrent au niveau transfrontalier dans les juridictions des signataires de ces protocoles d'accord. Les autorités expriment, par le biais du présent protocole d'accord, leur volonté de coopérer en vue de respecter leurs mandats réglementaires respectifs, notamment dans les domaines de la protection des investisseurs, la

promotion de l'intégrité des marchés et de l'intégrité financière, et de préserver la confiance et la stabilité systémique.

Article 1. Définitions

Aux fins du présent protocole d'accord, on entend par:

- a) «autorité», un signataire du présent protocole d'accord ou tout signataire lui succédant;
- b) «autorité requise», l'autorité à laquelle une requête est adressée en vertu du présent protocole d'accord; et
- c) «autorité requérante», l'autorité présentant une requête en vertu du présent protocole d'accord;
- d) «autorité compétente de l'UE», toute autorité désignée au sein d'un État membre de l'UE, conformément à l'article 44 de la directive AIFM, pour la surveillance des gestionnaires, délégués, dépositaires et, le cas échéant, des fonds couverts;¹
- e) «directive AIFM», la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
- f) «gestionnaire», une personne morale dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou plusieurs FIA conformément à la directive AIFM;
- g) «fonds couverts», des organismes de placement collectif, y compris leurs compartiments d'investissement, qui: i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et ii) ne sont pas des OPCVM;
- h) «OPCVM», des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE;
- i) «délégué», une entité à laquelle un gestionnaire délègue les services de gestion de portefeuille ou de gestion des risques d'un ou plusieurs fonds couverts sous sa direction, conformément à l'article 20 de la directive AIFM;
- j) «dépositaire», une entité désignée pour exécuter les fonctions de dépositaire d'un fonds couvert, conformément à l'article 21 de la directive AIFM;

¹ Dans certains États membres de l'UE, plusieurs autorités compétentes ont été désignées pour mettre en œuvre les obligations prévues dans la directive AIFM.

- k) «opération sur une base transfrontalière», les situations suivantes: lorsque a) des gestionnaires établis dans l'UE gèrent des fonds couverts de pays tiers, b) des gestionnaires établis dans l'UE commercialisent des fonds couverts de pays tiers sur le marché d'un État membre de l'UE, c) des gestionnaires établis dans un pays tiers commercialisent des fonds couverts de l'UE et/ou de pays tiers sur le marché d'un État membre de l'UE, d) des gestionnaires établis dans l'UE commercialisent des fonds couverts de pays tiers sur le marché de l'UE avec un passeport, e) des gestionnaires établis dans un pays tiers gèrent des fonds couverts de l'UE au sein de l'UE, f) des gestionnaires établis dans un pays tiers commercialisent des fonds couverts de l'UE sur le marché de l'UE avec un passeport, g) des gestionnaires établis dans un pays tiers introduisent des fonds couverts de pays tiers sur le marché de l'UE avec un passeport. Dans la mesure où il existe un rapport avec l'activité des gestionnaires et les fonds couverts, le protocole d'accord couvre également les délégués et dépositaires, tels que définis aux points i) et j) du présent article.
- l) «entité couverte», un gestionnaire, le cas échéant, un fonds couvert et, dans la mesure où il existe un rapport avec le gestionnaire et le fonds couvert, les délégués et dépositaires visés aux points i) et j) du présent article, y compris les personnes employées par ces entités;
- m) «visite transfrontalière sur place», toute visite réglementaire d'une autorité dans les locaux d'une entité couverte établie dans la juridiction de l'autre autorité, aux fins d'une surveillance continue;
- n) «entité gouvernementale», le Ministère des Finances, la Banque centrale et toute autre autorité prudentielle nationale relevant de la juridiction de l'autorité compétente;
- o) «autorité locale», l'autorité dans la juridiction de laquelle agit une entité couverte;
- p) «situation d'urgence», la survenue d'un événement susceptible de nuire sérieusement à la situation financière ou opérationnelle d'une entité couverte, des investisseurs des FIA ou des marchés, indépendamment d'une décision du Conseil européen au sens de l'article 18 du règlement AEMF [règlement (UE) n° 1095/2010].

Article 2. Dispositions générales

- 1) Ce protocole d'accord est une déclaration d'intention de consulter, coopérer et échanger des informations relatives à la surveillance et au contrôle des entités couvertes agissant sur une base transfrontalière dans les juridictions des signataires, conformément aux lois et obligations applicables aux autorités. Les autorités prévoient que la coopération se fera principalement par le biais de consultations permanentes, informelles et orales, complétées par une coopération ad hoc approfondie. Les dispositions du présent protocole d'accord ont pour objet d'encourager cette communication informelle et orale, ainsi que de faciliter l'échange par écrit d'informations n'ayant pas été rendues publiques, le cas échéant.
- 2) Le présent protocole d'accord ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes, ne confère aucun droit et ne se substitue pas aux législations nationales. Il ne confère aucun droit ni aucune capacité susceptibles d'être invoqués, directement ou indirectement, pour obtenir, supprimer ou exclure des informations ou s'opposer à l'exécution d'une demande d'assistance en vertu dudit protocole.

- 3) Le présent protocole d'accord n'est pas destiné à limiter une autorité à prendre exclusivement des mesures décrites dans le présent document dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en matière de surveillance ou de contrôle. En particulier, ce protocole d'accord n'affecte aucun droit d'aucune autorité de communiquer avec, ou d'obtenir des informations ou documents de, toute personne ou entité couverte relevant de sa compétence judiciaire et établie sur le territoire de l'autre autorité.
- 4) Ce protocole d'accord complète mais ne modifie pas les termes et conditions de l'accord multilatéral de l'OICV portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations, dont les autorités sont signataires, et qui couvre également l'échange d'informations dans le cadre des enquêtes répressives, ni aucun accord de coopération existant en matière de valeurs mobilières conclu entre les signataires.
- 5) Dans le cadre de ce protocole d'accord, les autorités s'offriront mutuellement la coopération la plus complète possible au regard de la législation en matière de surveillance et de contrôle des entités couvertes. Après consultation, la coopération peut être refusée:
 - a) dès lors qu'elle obligerait une autorité à prendre des mesures allant à l'encontre de la législation nationale;
 - b) lorsqu'une demande d'assistance n'est pas formulée conformément aux dispositions du protocole d'accord; ou
 - c) en raison de l'intérêt public national.
- 6) Aucun secret bancaire national, aucune loi ni aucun règlement de blocage ne sauraient empêcher une autorité de prêter assistance à une autre autorité.
- 7) Les autorités examineront régulièrement le fonctionnement et l'efficacité des modalités de coopération entre les autorités afin, notamment, d'étendre ou de modifier la portée ou le fonctionnement de ce protocole d'accord, si elles le jugent nécessaire.
- 8) Afin de faciliter la coopération en vertu de ce protocole, les autorités désignent par le présent protocole les personnes à contacter telles que présentées à l'annexe A.

Article 3. Champ d'application de la coopération

- 1) Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite s'agissant des entités couvertes et prévoient des consultations au niveau des membres du personnel, si nécessaire, concernant: i) les questions générales en matière de surveillance, y compris à l'égard des évolutions en matière de réglementation, de contrôle ou de tout autre programme; ii) les questions relatives aux opérations, activités et règlement des entités couvertes et iii) tout autre domaine d'intérêt pour la surveillance mutuelle.
- 2) La coopération sera particulièrement utile, mais non limitée, aux circonstances suivantes dans lesquelles des questions relatives à la réglementation peuvent être soulevées:
 - a) la demande initiale d'une entité couverte aux fins d'une autorisation, d'un enregistrement ou d'une exonération d'enregistrement dans une autre juridiction;

- b) la surveillance permanente d'une entité couverte; ou
 - c) les procédures d'approbation réglementaire ou les actions en matière de surveillance entreprises à l'égard d'une entité couverte par une autorité, pouvant avoir une incidence sur les opérations de l'entité dans l'autre juridiction;
 - d) les actions répressives engagées à l'encontre d'une entité couverte.
- 3) *Notification.* Chaque autorité informera l'autre autorité, dans les meilleurs délais, de ce qui suit:
- a) tout événement important connu susceptible d'avoir une incidence négative sur une entité couverte; et
 - b) toute action ou sanction répressive ou réglementaire, y compris la révocation, suspension ou modification des licences ou enregistrements correspondants, concernant ou relatifs à une entité couverte, susceptible d'avoir, de l'avis de l'autorité, une incidence conséquente sur l'entité couverte.
- 4) *Échange d'informations.* En complément des consultations informelles, chaque autorité prévoit de prêter assistance à l'autre autorité, sur demande écrite, dans la collecte d'informations qui ne seraient pas disponibles autrement pour l'autorité requérante et, si besoin, dans l'interprétation de ces informations afin de permettre à l'autorité requérante d'évaluer leur conformité à ses propres législation et réglementation. Les informations couvertes par ce point incluent notamment:
- a) les informations permettant à l'autorité requérante de vérifier que les entités couvertes visées par le présent protocole d'accord sont conformes aux obligations et exigences pertinentes du droit national de l'autorité requérante;
 - b) les informations utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences;
 - c) les informations relatives à la situation financière et opérationnelle d'une entité couverte, y compris, par exemple, les rapports de capitaux propres, de liquidité ou d'autres mesures prudentielles, et les procédures de contrôle interne;
 - d) les informations et déclarations réglementaires pertinentes qu'une entité couverte est tenue de présenter à une autorité, y compris, par exemple: les états financiers intermédiaires ou annuels et les avertissements précoces;
 - e) les rapports réglementaires élaborés par une autorité, incluant par exemple: les rapports d'examen, les conclusions ou informations tirées desdits rapports concernant les entités couvertes.

Article 4. Visites transfrontalières sur place

- 1) Les autorités doivent examiner et parvenir à une entente sur les conditions relatives aux visites transfrontalières sur place, en tenant pleinement compte de la souveraineté de chacune des autorités impliquées, du cadre juridique et des obligations légales, notamment lors de la détermination des rôles et responsabilités respectifs des autorités. Les autorités agiront conformément à la procédure suivante, avant d'effectuer une visite transfrontalière sur place:
 - a) les autorités se consulteront en vue de parvenir à une entente sur le calendrier et le champ d'application prévus pour toute visite transfrontalière sur place. La décision d'accompagner les fonctionnaires en mission par des fonctionnaires locaux au cours de la visite appartient à l'autorité locale;
 - b) lors de la définition du champ d'application de toute visite proposée, l'autorité souhaitant assurer le déroulement de la visite tiendra dûment et pleinement compte des activités de surveillance de l'autre autorité et de toute information mise à sa disposition, ou susceptible de l'être, par cette autorité;
 - c) les autorités se prêteront mutuellement assistance dans l'examen, l'interprétation et l'analyse du contenu des documents publics et non publics, ainsi que pour obtenir des informations auprès des directeurs et hauts dirigeants des entités couvertes ou de toute autre personne compétente.

Article 5. Exécution des demandes d'assistance

- 1) Dans la mesure du possible, une demande d'information écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 4, doit être adressée à la personne de contact identifiée à l'annexe A. De manière générale, une telle demande doit préciser les éléments suivants:
 - a) les informations demandées par l'autorité requérante, y compris les questions spécifiques à poser, ainsi qu'une indication du caractère éventuellement sensible de la demande;
 - b) une description succincte des faits qui sont à l'origine de la demande et l'objectif de surveillance justifiant la demande d'information, y compris les règlements applicables et les dispositions pertinentes inhérentes à l'activité de surveillance; et
 - c) le délai de réponse souhaité et, au besoin, le degré d'urgence.
- 2) Dans les situations d'urgence, les autorités s'efforceront de s'informer mutuellement de cette situation d'urgence et de se communiquer les informations requises dans de telles circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, y compris l'état d'avancement des efforts visant à faire face à la situation d'urgence. En cas de situations d'urgence, les demandes d'informations peuvent être effectuées sous toutes les formes, y compris par voie orale, pour autant que ladite communication soit confirmée par écrit dès que possible suivant cette notification.

Article 6. Coopération en matière d'application

Dans la mesure où la législation nationale dont elle relève l'y autorise, l'autorité requise est tenue d'assister l'autorité requérante lorsqu'il est nécessaire de faire appliquer la directive AIFM, ses mesures d'exécution ou la législation nationale enfreinte par une entité couverte établie sur son territoire. En particulier, l'autorité requise doit prêter assistance à l'autorité requérante, à tout le moins, dans les situations suivantes:

- a) lorsque l'autorité requérante a demandé à une entité couverte établie dans la juridiction de l'autorité requise de cesser toute pratique contraire aux dispositions adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la directive AIFM et de ses mesures d'exécution;
- b) lorsque l'autorité requérante a sollicité le gel ou la mise sous séquestre des actifs d'un fonds couvert établi dans la juridiction de l'autorité requise;
- c) lorsque l'autorité requérante a sollicité l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle relative à une entité couverte établie dans la juridiction de l'autorité requise;
- d) lorsque l'autorité requérante a adopté tout type de mesure destinée à faire en sorte que les entités couvertes établies dans la juridiction de l'autorité requise continuent de satisfaire aux exigences de la directive AIFM et à ses mesures d'exécution;
- e) lorsque, dans l'intérêt des investisseurs ou du public, l'autorité requérante a demandé la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de parts ou d'actions de fonds couverts établis dans la juridiction de l'autorité requise; et
- f) lorsque l'autorité requérante a imposé des sanctions à une entité couverte établie dans la juridiction de l'autorité requise, suite au non respect des règles de la directive AIFM et de ses mesures d'exécution.

Article 7. Utilisations autorisées des informations

- 1) L'autorité requérante ne peut utiliser des informations non publiques et obtenues en vertu du présent protocole d'accord qu'aux fins de la surveillance des entités couvertes et du respect de la législation ou de la réglementation applicable dans la juridiction de l'autorité requérante, y compris l'évaluation et l'identification des risques systémiques des marchés financiers ou le risque de désorganiser les marchés.
- 2) Le présent protocole d'accord vise à compléter, sans toutefois modifier les conditions générales, les dispositions existantes entre les autorités en matière de coopération dans les questions liées aux valeurs mobilières, y compris l'accord multilatéral de l'OICV. Les autorités reconnaissent que, si les informations ne sont pas recueillies en vertu du présent protocole d'accord à des fins d'exécution, les autorités pourraient, à un stade ultérieur, se servir de ces informations à des fins d'exécution. Dans de tels cas, l'utilisation ultérieure des informations doit être régie conformément aux conditions générales de l'accord multilatéral de l'OICV ou d'un autre protocole d'accord prévoyant un degré équivalent de coopération en matière d'application.

Article 8. Confidentialité et échange d'informations ultérieur

- 1) À l'exception des divulgations conformes au protocole d'accord, notamment les utilisations autorisées d'informations visées aux points précédents, chaque autorité assure la confidentialité, dans la mesure autorisée par la loi, des informations échangées en vertu du présent protocole d'accord, des demandes effectuées au titre du présent protocole d'accord, du contenu de ces demandes et de toute autre question soulevée dans le cadre du présent protocole d'accord. Les termes du présent protocole d'accord ne sont pas confidentiels.
- 2) Dans la mesure autorisée par la loi, l'autorité requérante informe l'autorité requise de toute demande juridiquement contraignante émanant d'une tierce partie visant à obtenir des informations non publiques, fournies dans le cadre du présent protocole d'accord. Avant d'accéder à cette demande, l'autorité requérante veille à faire valoir l'ensemble des exemptions légales et règles de protection de la confidentialité applicables à ces informations, le cas échéant.
- 3) Dans certaines circonstances, et tel qu'exigé par la loi, l'autorité requérante peut être amenée à échanger des informations recueillies au titre du présent protocole d'accord avec d'autres entités gouvernementales de sa juridiction. Dans ce cas, et pour autant que la législation le lui permette:
 - a) l'autorité requérante informe l'autorité requise;
 - b) avant de transmettre les informations, l'autorité requise reçoit des garanties adéquates concernant l'utilisation et le traitement confidentiel des informations par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, les garanties que les informations ne seront pas partagées avec d'autres parties sans le consentement préalable de l'autorité requise.
- 4) À l'exception des dispositions prévues au paragraphe 2, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable de l'autorité requise avant de divulguer des informations non publiques reçues en vertu du présent protocole d'accord à toute partie non-signataire du présent protocole. Si l'autorité requise ne donne pas son consentement, les autorités examinent les motifs de ce refus d'approuver une telle utilisation et les circonstances, si tant est qu'elles existent, dans lesquelles l'utilisation souhaitée par l'autorité requérante pourrait être permise.
- 5) Les autorités veillent à ce que le partage ou la divulgation d'informations non publiques, y compris mais pas exclusivement, des documents de délibération et de consultation, en vertu du présent protocole d'accord, ne constituent pas un abandon de privilège ou une renonciation à la confidentialité de ces informations.

Article 9. Règles spécifiques relatives à la communication ultérieure des informations dans le marché intérieur de l'UE

- 1) L'article 8 ne s'applique pas à tous les cas dans lesquels les autorités compétentes de l'UE sont tenues de communiquer des informations à d'autres autorités compétentes de l'UE, conformément à l'article premier, point d), au CERS et à l'AEMF, en vertu de la directive AIFM. En particulier, l'article 8 ne s'applique pas dans les circonstances suivantes:
 - a. conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive AIFM, une autorité compétente de l'UE peut avoir à transmettre des informations reçues d'une autorité d'un pays tiers à d'autres autorités compétentes de l'UE lorsqu'un gestionnaire sous sa res-

ponsabilité ou un fonds couvert géré par ce gestionnaire peut potentiellement constituer une source importante de risque de contrepartie pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres de l'UE;

- b. conformément à l'article 50, paragraphe 4, de la directive AIFM, l'autorité compétente de l'État membre de référence d'un gestionnaire établi dans un pays tiers² doit transmettre les informations relatives à ce gestionnaire obtenues des autorités de son pays d'origine à l'autorité compétente des États membres d'accueil, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point r), de la directive AIFM;
 - c. conformément à l'article 53 de la directive AIFM, une autorité compétente de l'UE communique aux autres autorités compétentes de l'UE, au CERS ou à l'AEMF, les informations utiles pour le suivi et permettant de réagir aux conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, concernant la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et le bon fonctionnement des marchés sur lesquels ces gestionnaires sont actifs.
- 2) Dans les cas mentionnés au paragraphe 1, les conditions suivantes s'appliquent:
- a. conformément à l'article 47, paragraphe 3, de la directive AIFM, toutes les informations que s'échangent les autorités compétentes de l'UE, le CERS et l'AEMF sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque l'autorité requise précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées, ou lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires;
 - b. les autorités compétentes de l'UE, l'AEMF et le CERS sont tenus d'utiliser ces informations uniquement aux fins prévues dans la directive AIFM et conformément aux règlements instituant l'AEMF et le CERS.

Article 10. Dénonciation du protocole d'accord; autorités «successeurs»

- 1) Si un signataire souhaite mettre fin au protocole d'accord, il doit en informer par écrit la contrepartie. L'AEMF coordonne l'action des autorités de l'UE à cet égard. La coopération, en vertu du présent protocole d'accord, se poursuit jusqu'à expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification écrite d'une autorité aux autres. Nonobstant la transmission d'une telle notification, la coopération se poursuit concernant toutes les demandes d'assistance formulées au titre du protocole d'accord avant la date effective de notification, jusqu'à ce que l'autorité requérante règle le problème pour lequel une assistance a été demandée. En cas de dénonciation du présent protocole d'accord, les informations obtenues en vertu du protocole d'accord continueront d'être traitées conformément aux dispositions de l'article 7.
- 2) Lorsque les compétences d'un signataire du présent protocole d'accord sont transférées ou attribuées à une autre/d'autres autorité(s), les dispositions de ce protocole d'accord s'appliquent à l'autorité/aux autorités qui lui succède(nt) et exerce(nt) ces compétences sans qu'il soit né-

² L'État membre de référence est l'État membre de l'UE responsable de l'autorisation d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, conformément à l'article 37 de la directive AIFM.

cessaire de modifier à nouveau le présent protocole d'accord ou que l'autorité succédant devienne signataire du protocole d'accord. Ce qui précède n'affecte pas le droit de l'autorité succédant ni celui de sa contrepartie de dénoncer le protocole d'accord, conformément aux dispositions susmentionnées, si elle le souhaite.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent protocole d'accord entre en vigueur le *[ajouter la date]*.

Signatures

<i>[nom de l'autorité du pays tiers]</i>	Autoriteit Financiële Markten (Pays-Bas)	Autorité des marchés financiers (France)	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne)	Central Bank of Ireland (Irlande)
Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (Portugal)	Comisión Nacional del Mercado de Valores (Espagne)	Romanian National Securities Commission (Roumanie)	Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Italie)	Commission de Surveillance du Secteur Financier (Luxembourg)
Cyprus Securities and Exchange Commission (Chypre)	Czech National Bank (République tchèque)	Finansinspektionen (Suède)	Finanssivalvonta (Finlande)	Finanstilsynet (Danemark)
Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Lettonie)	Finanzmarktaufsicht (Autriche)	Estonian Financial Supervision Authority (Estonie)	Polish Financial Supervision Authority (Pologne)	Financial Services Authority (Royaume-Uni)
Financial Supervision Commission (Bulgarie)	Financial Services and Markets Authority (Belgique)	Hellenic Capital Market Commission (Grèce)	Bank of Lithuania (Lituanie)	Malta Financial Services Authority (Malte)

Národná banka Slovenska (Slovaquie)	Pénzügyi Szervezetek Állami Felügyelete (Hongrie)	Agencija za trg vrednostnih papirjev (Slovénie)	Fjármálaeftirlitið (Islande)	Finanstilsynet (Norvège)
Finanzmarktaufsicht (Lichtenstein)	Autres autorités compétentes désignées en tant que telles en vertu de l'article 44 de la directive AIFM			

Annexe A. Personnes de contact

Les personnes de contact sont les suivantes:

Autorité	Nom de la personne de contact	Coordonnées
<i>[nom de l'autorité du pays tiers]</i>		
AFM (Pays-Bas)		
AMF (France)		
BAFIN (Allemagne)		
CBI (Irlande)		
CMVM (Portugal)		
CNB (République tchèque)		
CNMV (Espagne)		
CNVM (Roumanie)		
CONSOB (Italie)		
CSSF (Luxembourg)		
CYSEC (Chypre)		
FCMC (Lettonie)		
Finansinspektionen (Suède)		
Finanssivalvonta (Finlande)		
Finanstilsynet (Danemark)		

FMA (Autriche)		
FSA (Estonie)		
FSA (Pologne)		
FSA (Royaume-Uni)		
FSC (Bulgarie)		
FSMA (Belgique)		
HCMC (Grèce)		
Bank of Lithuania (Lituanie)		
MFSA (Malte)		
NBS (Slovaquie)		
PSZAF (Hongrie)		
SMA (Slovénie)		
Fjármálaeftirlitið (Islande)		
Finanstilsynet (Norvège)		
Finanzmarktaufsicht (Lichtenstein)		
Autres autorités compétentes désignées en que telles en vertu de l'article 44 de la directive AIFM		